



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.666/2-4
du 11 juin 2018

sur

un avant-projet de décret-programme de la Communauté
française 'portant diverses mesures relatives aux
infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement
supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires,
aux affaires générales, à la culture, aux écoles de devoir, au
subventionnement de l'emploi dans les secteurs
socioculturels'

Le 5 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires, aux affaires générales, à la culture, aux écoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels'.

Les titres II, III, IV, V, VII et IX ont été examinés par la deuxième chambre le 11 juin 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Les titres I^{er}, VI, VIII et IX ont été examinés par la quatrième chambre le 11 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, Florence PIRET et Véronique SCHMITZ, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juin 2018.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité d'apporter une réponse aux besoins urgents ou actuels des services administratifs ou des asbl en termes de budget pour l'année 2018. Les dispositions visent l'augmentation des dotations, la mise en place de mécanisme de financement visant à dégager les budgets nécessaires ou l'encadrement inhérent à la mise en œuvre de telles dispositions et qui s'imposent à toute administration.

L'absence de mesures applicables en 2018 serait dès lors de nature à entraver la continuité des missions publiques auxquelles la Communauté française se doit de répondre. Ces différentes mesures accompagnent le vote du budget ajusté 2018 avant la fin de la session parlementaire de juillet.

Dans ce cadre, il serait souhaitable de déposer l'avant-projet de décret au Parlement de la Communauté française le plus rapidement possible et au plus tard en même temps que les décrets budgétaires afin de permettre le vote du présent décret le 11 juillet 2018 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Dans ces conditions, il ne peut rien être déduit de ce que, dans le présent avis, aucune observation n'a été formulée sur certaines dispositions ou certaines questions.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

MOTIVATION DE L'URGENCE

Eu égard à la motivation de l'urgence, reproduite en tête du présent avis, la demande est irrecevable en tant qu'elle porte sur les articles 6, 7, 15, 32, 39, 1^o, 42, alinéa 2, 43, 46, 47, 48 et 49 (en tant que cette dernière disposition porte sur les articles 15, 32, 39, 42, 43, 46, 47 et 48), qui n'ont donc pas été examinés.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ne résulte pas du dossier joint à la demande d'avis que la formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', aurait été accomplie ¹.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de procéder à cette formalité préalable.

2. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité pour ce qui concerne l'article 1^{er} de celui-ci, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

3. Selon les termes de la notification du Gouvernement du 4 juin 2018, diverses formalités à accomplir en l'espèce seront effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation (négociation syndicale, concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, avis de l'ARES et consultation des instances d'avis concernées par les titres VI à VIII de l'avant-projet ²⁻³).

¹ La note au Gouvernement indique sous la rubrique « Test genre » : « Sans objet ».

² Pour les titres VI à VIII (articles 16 à 48) de l'avant-projet, il s'agit de la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'. Pour le titre VII (articles 36 à 38), il s'agit en outre de

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement sur des points autres que ceux résultant également du présent avis, pour tenir compte de ces avis, négociations et concertations, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

TITRE I^{ER} – Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires

Article 1^{er}

Selon les explications communiquées par l'auteur du projet à l'Inspecteur des Finances, la dérogation que l'article 1^{er} entend apporter au décret du 19 juillet 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire' est justifiée comme suit :

« La facturation liée à la mise en œuvre du décret ne pouvant démarrer qu'en 2020, il s'agit de ne pas pénaliser les hôpitaux et de permettre la liquidation en 2018 et 2019 des montants dus pour les forfaits (11 millions d'euros au total inscrits au budget 2018), de la même manière que cela a été effectué en 2016 et 2017 sur base du décret du 13 juillet 2016 ».

Effectivement, l'article 6 du décret du 13 juillet 2016 'portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires', dispose :

« À titre transitoire, les montants de la subvention annuelle forfaitaire en vue de l'entretien et de l'équipement des installations sont les suivants :

1° pour l'année 2016 :

- a) le Centre hospitalier universitaire de Liège : 2.320.498 euros ;
- b) les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwé-Saint-Lambert : 3.483.938 euros ;
- c) les Cliniques universitaires de Mont-Godinne : 1.459.109 euros ;
- d) l'Hôpital Érasme à Anderlecht : 3.736.455 euros ;

2° pour l'année 2017 :

- a) le Centre hospitalier universitaire de Liège : 2.698.842 euros ;

l'avis de la Commission d'avis sur les écoles de devoirs, visé à l'article 27, alinéa 3, du décret du 28 avril 2004 'relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs'.

³ Les formalités préalables qui sont relatives aux articles 2 à 5 et 15 à 48 doivent également être accomplies à l'égard de l'article 49 de l'avant-projet en tant qu'il concerne ces dispositions dès lors que cet article 49 fixe l'entrée en vigueur de l'article 15 (et non « [fait] produi[re] [ses] effets » à l'article 15) au 1^{er} septembre 2018 et confère aux articles 2 à 5 et 16 à 48 un effet rétroactif eu 1^{er} janvier 2018.

- b) les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwé-Saint-Lambert : 3.426.096 euros ;
- c) les Cliniques universitaires de Mont-Godinne : 1.406.858 euros ;
- d) l'Hôpital Érasme à Anderlecht : 3.468.204 euros ».

Dans l'avis n° 59.228/VR donné le 10 mai 2016 sur l'avant-projet devenu le décret du 13 juillet 2016, la section de législation avait émis les observations suivantes, relativement à l'article 6 :

« 1. Il y aurait lieu de préciser, dans le commentaire de l'article, la manière dont les montants sont déterminés, en se basant notamment sur la note au Gouvernement et sur l'avis de l'Inspection des Finances du 26 novembre 2015.

2. Le Conseil d'État s'est interrogé sur la question de savoir si les montants mentionnés à l'article 6 étaient moins élevés que ceux accordés aux hôpitaux universitaires en 2015, ce qui constituerait un recul devant être justifié au regard du principe de *standstill* déduit de l'article 23 de la Constitution.

Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre-Président a répondu :

‘– En raison de la VI^e réforme de l'État, à partir du 1^{er} janvier 2016, la Communauté française financera seule l'infrastructure et les services médico-techniques des hôpitaux universitaires. Elle entend pouvoir le faire sur la base des règles qu'elle aura fixées et non plus sur base des règles héritées de l'autorité fédérale. Ces dernières ont montré leurs limites, notamment en termes de contrôle administratif et budgétaire. Le présent décret instaure dès lors une modification des règles et du mécanisme de financement. Les droits des hôpitaux déjà acquis en application de la législation existante avant la Réforme de l'État le restent naturellement, leur financement est d'ailleurs consacré dans la loi spéciale de financement (ce qu'on désigne usuellement par ‘les charges du passé’). En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution et la diminution des montants, le texte en projet n'aura sur la protection du droit à la santé ni sur l'aide médicale. Ces droits se matérialisent notamment et principalement par le remboursement des soins, l'accès aux soins ou encore l'aide médicale urgente, matières ressortissant à la compétence du fédéral.

– La législation en projet ne touche en aucune manière à ces droits fondamentaux et les hôpitaux universitaires continueront à assumer leurs missions vis-à-vis des patients.

– La législation en question concerne des investissements souvent importants qui nécessitent une préparation et une planification sur un temps long. Dès lors, par l'adoption d'une législation sur les modalités de subvention quelques mois après l'abrogation d'un système dont le transfert a été décidé, la Communauté française ne porte pas de préjudice au droit à la santé des patients et l'abrogation n'a pas de répercussion sur la protection du droit à la santé et à l'aide médicale’.

Il semble résulter de cette réponse que, s'agissant en tout cas de l'entretien et de l'équipement des installations, les hôpitaux universitaires subiront un recul de leur financement. Même si ce ne sont pas les personnes soignées au sein de ces hôpitaux qui sont ainsi directement concernées, on ne peut exclure, s'agissant tout particulièrement de l'objet de financement réglé par l'avant-projet, qu'elles en soient

affectées de manière à tout le moins indirecte, ce qui requiert également une justification au regard du principe de *standstill* »⁴⁻⁵.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles du projet devenu le décret du 13 juillet 2016 n'avaient apporté aucune des justifications demandées.

L'exposé des motifs de l'avant-projet examiné précise :

« Pour que la Communauté française soit dotée d'un seul texte réglementant le financement des infrastructures des hôpitaux universitaires, le décret du 13 juillet 2016 portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières, appelé usuellement décret « forfaits », a été abrogé par le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, et ses dispositions ont été :

- soit intégrées telles quelles dans le décret du 19 juillet 2017 (forfait: l'article 13 prévoit le financement de l'équipement médico-technique lourd) ;
- soit mises en extinction (matériel médical, non médical et roulant : système d'extinction) ;
- soit intégrées dans le nouveau système (les travaux importants de réparation et d'entretien entrant en ligne de compte dans le prix d'hébergement).

Cependant, la facturation liée à la mise en œuvre du décret ne pouvant démarrer qu'en 2020, il s'agit de ne pas pénaliser les hôpitaux et de permettre la liquidation en 2018 et 2019 des montants dus pour les forfaits (11 millions € au total inscrits au budget 2018), de la même manière que cela a été effectué en 2016 et 2017 sur base du décret du 13 juillet 2016 ».

Le commentaire de l'article 1^{er} n'est pas plus explicite.

Ce faisant, ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet ne permettent de s'assurer que le maintien, en 2018 et 2019, des mesures dérogatoires prises par le décret du 13 juillet 2016 pour 2016 et 2017 rencontre les observations formulées dans l'avis n° 59.228/VR. Celles-ci doivent en conséquence être réitérées et le commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet sera dument complété afin d'apporter les justifications requises.

Il conviendrait en outre, dans l'exposé des motifs, d'expliquer plus amplement pourquoi le décret du 19 juillet 2017, qui a remplacé le décret du 13 juillet 2016 et qui en vertu de son article 23 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ne peut s'appliquer, « la facturation liée à la mise en œuvre du décret ne pouvant démarrer qu'en 2020 » selon l'exposé des motifs.

⁴ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 307/1.

⁵ À propos du respect de l'article 23 de la Constitution, il est également renvoyé à l'avis n° 61.519/4 donné le 14 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-17, n° 495/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61519.pdf>.

TITRE II – Dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur

Chapitre I : Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Article 4

L'article 4 tend à prévoir un financement, de 2018 à 2021, pour la mise en œuvre, par les universités, d'habilitations de cursus de premier cycle qui ne sont pas organisés.

L'annexe III au décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le « décret paysage ») reprend la liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice.

En application de l'article 121 du décret du 7 novembre 2013, les établissements d'enseignement supérieur doivent fixer pour le 1^{er} juin qui précède l'année académique la liste des cursus qu'ils organiseront.

Par conséquent, les universités peuvent détenir des habilitations pour des cursus qu'elles choisissent de ne pas organiser.

L'article 4 de l'avant-projet tend à promouvoir l'accès aux études via un financement spécifique. Il est ainsi prévu d'habiliter le Gouvernement à arrêter la liste des habilitations qui bénéficieront du subventionnement en sélectionnant parmi les habilitations existantes non-reprises dans les listes des cursus organisés transmises à l'ARES en vertu de l'article 121 du « décret paysage » celles qui, à partir de l'année académique 2018-2019, vont être mises en œuvre pour organiser un enseignement universitaire de premier cycle lorsqu'elles sont localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissements sur les dix dernières années. Tel qu'il est conçu, le financement permet d'activer trois habilitations (400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits pour un montant de 1,2 millions euros).

On peut se demander s'il en résultera, pour les établissements qui ne sont pas organisés par la Communauté française, une obligation d'organiser les cursus subventionnés lorsque les autorités académiques des établissements concernés n'ont *a priori* pas posé un tel choix. Si tel devait être le cas, l'article 4 de l'avant-projet méconnaîtrait la liberté d'enseignement.

Une autre critique doit être faite quant au critère retenu du « déficit, dans un arrondissement, en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissements sur les dix dernières années » car

ce critère, en soi, n'est ni suffisamment précis ni pertinent pour permettre de choisir, parmi la liste des habilitations non-activées, celles qui doivent être subventionnées et celles qui ne doivent pas l'être pour atteindre l'objectif poursuivi. À cet égard, la justification avancée dans le commentaire de l'article 4 de l'avant-projet de ces « crédits d'impulsion » semble davantage être liée aux mécanismes de financement des universités, de telle manière que la question se pose de savoir si ce n'est pas ce système qui devrait être revu afin de promouvoir l'organisation des nouveaux cursus plutôt que d'en financer trois en particulier. Au regard du principe d'égalité, il appartient également à l'auteur du texte de réexaminer l'article 4 de l'avant-projet.

Sous ces réserves, il y a lieu de constater que la modification envisagée interviendra après le 1^{er} juin 2018, qui est la date prévue par l'article 121, alinéa 3, du « décret paysage » pour permettre aux établissements de communiquer pour l'année académique suivante la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé du Pôle académique et à l'ARES.

La question se pose dès lors de savoir s'il n'y a pas lieu de compléter l'avant-projet par une disposition transitoire permettant aux établissements d'actualiser la liste communiquée le 1^{er} juin 2018 au plus tard, en fixant un délai raisonnable dont le terme sera fixé après l'entrée en vigueur du décret en projet.

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences

Article 11

L'article 11 de l'avant-projet prévoit une subvention annuelle pour le Comité femmes et sciences (article 9/1 du décret du 10 mars 2016 'instituant le comité femmes et sciences', en projet) et une subvention annuelle pour chaque université et au F.R.S.-FNRS (article 9/2 du décret du 10 mars 2016, en projet).

Concernant la première subvention, si « la gestion administrative et comptable liée à cette subvention » est confiée à l'ARES, il serait utile de le prévoir en complétant l'article 8 du même décret, qui dispose déjà que « L'ARES accueille le comité en son sein. L'administrateur de l'ARES ou son représentant en assure le secrétariat et la publicité des décisions prises ».

Concernant la seconde subvention, la question se pose de savoir si celle-ci doit figurer dans le décret du 10 mars 2016 ou s'il n'est pas préférable de la reprendre dans la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires' et dans le décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique'.

L'article 11 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 12

Dans son avis n° 60.542/2 donné le 21 décembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires', la section de législation a observé ce qui suit :

« L'article 5 de l'avant-projet à l'examen prévoit d'attribuer à l'ARES, à partir de l'année budgétaire 2017, une subvention annuelle globale de 800.000 euros 'afin de lui permettre d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle de l'examen d'entrée et du test d'orientation du secteur de la santé'.

Si cette somme devait servir à octroyer aux institutions universitaires concernées des subventions en vue d'organiser ces épreuves, il conviendrait de fixer dans la disposition en projet les critères d'octroi de ces subventions ».

La même observation vaut en l'espèce en ce que l'article 12 de l'avant-projet a pour objet l'octroi à l'ARES d'un montant additionnel de 360.000 euros lié à l'organisation éventuelle d'une deuxième épreuve au cours de la même année académique.

Enfin, il n'apparaît pas dans le commentaire que l'article 12 de l'avant-projet que celui-ci concerne également le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires.

L'article 12 de l'avant-projet et son commentaire seront revus en conséquence.

TITRE III – Disposition relative aux bâtiments scolaires

Article 13

L'article 10, alinéa 1^{er}, troisième phrase, du décret du 5 juillet 1993 'portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics', en projet, fait partiellement double emploi avec l'alinéa 3 de la même disposition sauf en ce qui concerne la précision qu'il s'agit du budget « définitif ».

Il y a dès lors lieu de modifier l'article 10, alinéa 3, du décret du 5 juillet 1993 et de revoir l'article 13 de l'avant-projet en conséquence.

TITRE IV – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 14

L'article 14 renvoie à une annexe qui n'était pas jointe au dossier soumis au Conseil d'État.

En outre, invitée par l'auditeur-rapporteur à communiquer l'annexe dûment signée, la déléguée du Ministre a envoyé un document « word » non signé par l'auteur de l'avant-projet.

La demande d'avis est donc irrecevable en tant qu'elle porte sur l'article 14.

TITRE V – Dispositions relatives aux affaires générales

L'article 15 n'a pas été examiné ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur la motivation de l'urgence.

Titre VI – Dispositions relatives à la Culture

Chapitre I – Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Articles 16 à 31

Les articles 16 à 31 de l'avant-projet n'appellent pas d'observation, sous réserve de la remarque qui est formulée à l'article 49.

Chapitre II – Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente

L'article 32 n'a pas été examiné ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur la motivation de l'urgence.

Chapitre III – Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques

Articles 33 à 35

Les articles 33 à 35 de l'avant-projet n'appellent pas d'observation, sous réserve de la remarque qui est formulée à l'article 49.

Titre VII – Disposition relative à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir

Articles 37 et 38

Les articles 37 et 38 en projet suppriment, à l'endroit des articles 21 et 29 du décret du 28 avril 2004 'relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs', la délégation faite au Gouvernement de fixer « la valeur du point avec un minimum de 2.541 euros » (article 21) et le principe de l'indexation de la valeur de ce point (article 29).

Ces dispositions relatives à la valeur du point et à son indexation ne sont, certes, plus nécessaires en ce qui concerne les coordinations régionales d'écoles de devoirs puisque ces dernières sont, par l'effet des articles 36, 37 et 40 de l'avant-projet, reprises dans le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française'. Ces dispositions conservent cependant leur pertinence relativement aux subventions accordées à la Fédération communautaire des écoles de devoirs puisque l'article 20 du décret du 28 avril 2004 'relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs' – qui n'est pas modifié par l'avant-projet – prévoit que la subvention forfaitaire annuelle accordée à la Fédération communautaire comprend notamment « un subside à l'emploi sous forme de points, avec un nombre minimum de 5 points ».

Plus fondamentalement, les écoles de devoirs et leur Fédération communautaire, d'une part, et les coordinations régionales, d'autre part, se voient désormais soumises à des régimes distincts de subventionnement, alors que les acteurs concernés relèvent du même secteur d'activités.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

TITRE VIII – Disposition relative au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

Article 40

La disposition en projet modifie l'article 2 du décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', lequel identifie les « secteurs d'activités » visés par le décret. Les « coordinations régionales d'écoles de devoirs » concernées par la modification sont des acteurs du secteur de la reconnaissance et du soutien des écoles de devoirs, au même titre que les écoles de devoirs et la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

Sur l'exclusion des associations d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire du champ d'application du décret du 24 octobre 2008, il est renvoyé à l'observation formulée sur les articles 37 et 38 de l'avant-projet.

Titre IX – Dispositions finales

Article 49

S'agissant de la rétroactivité conférée aux articles 2 à 5 et 16 à 48, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »⁶.

Il revient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure de justifier la rétroactivité au regard de ces critères.

⁶ Not. C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1.

En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de prévoir une rétroactivité pour les dispositions de droit matériel qui se bornent à traduire dans les différentes législations concernées la possibilité offerte au Gouvernement d'effectuer certaines nouvelles dépenses liées par ailleurs au décret budgétaire proprement dit pour 2018, la mise en œuvre de ces dispositions étant tributaire de l'adoption préalable du décret d'ajustement budgétaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET